

**ACCORD NATIONAL DU 17/02/2021
RELATIF À LA POLITIQUE SALARIALE 2021
DANS L'INDUSTRIE DES PANNEAUX À BASE DE BOIS**

Entre :

- * L'Union des Industries des Panneaux de Process,
- * L'Union des Industries du Panneau Contreplaqué,

Et :

Les Confédérations syndicales de salariés signataires, d'autre part.

Les parties signataires ont convenu et arrêté les dispositions suivantes.

Article 1 – Champ d'application

Les organisations patronales et syndicales représentatives au niveau national, signataires du présent accord, précisent que ce dernier s'applique à toutes les entreprises dont l'activité principale relève, dans le cadre de la catégorie 16.21Z (anciennement 202Z) de la Nomenclature des Activités Françaises, des catégories suivantes :

- a) Fabrication de panneaux de contreplaqués multiplis en bois, de toutes épaisseurs, bruts ou poncés.
- b) Fabrication de panneaux de particules de bois ou autres matières ligneuses, bruts ou poncés.
- c) Fabrication de panneaux de fibres de bois ou autres matières ligneuses, comprimés ou non, durs ou demi-durs, bruts ou poncés.
- d) Fabrication de :
 - Panneaux à âme épaisse en bois, lattés, lamellés ou panneautés, plaqués de bois.
 - Panneaux de particules replaqués de bois.
 - Panneaux à âme en placages, particules ou fibres de bois, surfacés ou mélaminés.
 - Panneaux stratifiés, peints, pré-peints, laqués, enduits, imprimés, plastifiés, etc.

À l'exception de :

- Fabrication d'articles en contreplaqués galbés ou moulés (selon nature).
- Fabrication de bois déroulés ou tranchés pour placages.
- Fabrication d'éléments en bois dits "densifiés" en blocs, planches, lames ou profilés.

Article 2. Dispositions relatives à l'égalité salariale entre les femmes et les hommes

Les parties signataires, en application des dispositions des articles L.2241-3, L.2241-9, L.2241-10, L.2241-11, L.2241-12 du Code du Travail et de l'article L.2241-7 modifié par l'article 6 de l'Ordonnance n°2017-1385 du 22 septembre 2017, conviennent que la présente négociation vise également à définir et à programmer les mesures permettant de supprimer les écarts moyens de rémunération entre les femmes et les hommes.

Article 3. Salaires minima conventionnels mensuels applicables à compter du 1^{er} avril 2021

	Salaires minima mensuels pour 151,67 heures
Ouvriers de fabrication	
125	1 555
135	1 564
145	1 569
155	1 573
165	1 599
175	1 612
190	1 636
Ouvriers d'entretien	
145	1 569
165	1 599
175	1 612
195	1 682
205	1 756
225	1 799
Employés et techniciens	
125	1 555
145	1 569
155	1 573
175	1 612
185	1 623
205	1 756
240	1 868
280	2 146
325	2 372
Agents de maîtrise	
190	1 636

220	1 788
250	1 932
290	2 173
335	2 432
Cadres	
300	2 197
370	2 655
450	3 183
540	3 775
650	4 508
800	5 454

Article 4 :Dispositions diverses

4.1. Dépôt et Extension

Les parties signataires demandent à la partie patronale d'effectuer le dépôt auprès des services compétents du Ministère du Travail et au greffe du Conseil des Prud'hommes de Paris ainsi que les procédures de demande d'extension du présent accord.

Dans le cadre de la demande d'extension du présent accord et conformément aux dispositions de l'article L. 2261-23-1 du Code du travail, les parties signataires indiquent expressément que l'objet du présent accord ne justifie pas de mesure spécifique pour les entreprises de moins de 50 salariés.

4.2. Adhésion

Toute organisation professionnelle ou syndicale peut adhérer ultérieurement au présent accord dans les conditions et modalités prévues à l'article L. 2261-3 du Code du travail.

4.3. Dénonciation, révision

Le présent accord pourra être révisé conformément aux dispositions légales.

Le présent accord pourra être dénoncé en respectant un préavis de trois mois et sauf conclusion d'un nouvel accord, il cessera de produire ses effets après le délai d'un an à compter de la fin du préavis.

Fait à Paris, le 17 février 2021

Pour l'Union des Industries des Panneaux de Process,

Pour la Fédération Générale Force-Ouvrière (F.O.) Construction

Pour la Fédération Nationale des Salariés de la Construction et du Bois (C.F.D.T.)

Pour le Syndicat National du Personnel d'Encadrement de la Filière Bois-Papier (FIBOPA
CFE-C.G.C)